

- ARRÊTÉ -

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de La Commune nouvelle de saint-James,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Argouges,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric RENAUX, assistant Exploitation KEOLIS Armor – Pontorson en date du 02 décembre 2025
Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des biens, d'autoriser l'entreprise KEOLIS Armor à occuper le domaine public communal sur le parking de la salle de convivialité « Maxime De CONIAC ».

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01 décembre 2025 jusqu'au vendredi 02 juillet 2026, pendant la période scolaire de la zone B, hors vacances scolaires et hors week-end, l'entreprise KEOLIS Armor est autorisée à stationner le bus de transport scolaire immatriculé : *DN-744-HP* sur le parking de la salle de convivialité « Maxime De CONIAC », 42 route de La Guerge - Argouges - 50240 Saint-James.

Article 2 : Le stationnement est autorisé temporairement, pendant la période scolaire de la zone B, du lundi soir au vendredi matin inclus, sous la seule responsabilité de KEOLIS Armor.

Article 3 : L'entreprise KEOLIS Armor fera son affaire quant à l'assurance du bus de transport scolaire immatriculé DN-744-HP, à savoir la communication de l'autorisation de stationnement temporaire sur le domaine public communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible à l'intérieur du bus de Transport scolaire par le chauffeur habilité par l'entreprise KEOLIS Armor.

Article 5 : L'entreprise KEOLIS Armor devra informer l'autorité compétente en cas de changement de véhicule mentionné dans cet arrêté dans des délais raisonnables.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PONTORSON, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Argouges, le 01 décembre 2025

Pour le maire, par délégation

Chantal de Saint Denis, Maire déléguée

